



## Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

### Séance du 27 juin 2023

Délégués syndicaux en exercice : 45

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil  
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANÇON,  
sous la présidence de M. Cyril DEVESA, Président.**

*La séance est ouverte à 18h08 et levée à 19h15*

#### **Étaient présents :**

**G.B.M :** BAILLY Guillaume ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; CONTINI Jean-Claude ; DEVESA Cyril ; FIÉTIER Vincent ; GAGLIOLO Lorine ; GALLIOU Françoise ; HUOT Daniel ; JACQUIN Denis ; JOUFFROY Jean-Marc ; LAIDIÉ Franck ; LEGAIN Olivier ; MICHEL Marie-Thérèse ; NAPPEZ Anthony ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ; SIMONIN Philippe ; TERZO André ;

**C.C.L.L :** CRETIN Emmanuel ; MAIRE Pierre suppléant de Monsieur CHOPARD Félix ; MONNIER Alain ; PRILLARD Angèle ; STADELMANN Jean-Claude ;

**C.C.V.M :** AUBRY Didier ; GAUTHIER André ;

#### **Étaient excusés :**

**G.B.M :** AEBISCHER Elise ; DUSSAUCY Nadine ; LAMBERT Marie ; MAILLARD Valérie ;

**C.C.L.L :** CHOPARD Félix ; COULET Gérard ;

**C.C.V.M :**

**Secrétaire de séance :** FIÉTIER Vincent

#### **Procuration de vote :**

**Mandant :** Marie LAMBERT

**Mandataire :** Guillaume BAILLY

**Objet :** 3A.Convention type pour la vente de composteurs aux communes, EPCI ou promoteurs immobiliers  
2023/06\_06-37

COMPOSTAGE - VALORISATION ORGANIQUE

**CONVENTION-TYPE POUR LA VENTE DE COMPOSTEURS AUX COMMUNES, EPCI OU PROMOTEURS IMMOBILIERS****Rapporteur** : Madame Claudine CAULET, Vice-Présidente

Depuis sa création en 1999, le SYBERT a développé la promotion du compostage domestique : vente de composteurs individuels et diverses actions de formation et de sensibilisation des habitants (campagnes de communication, stands d'information, réseaux sociaux, ...)

Le SYBERT souhaite continuer à développer ces actions sur son territoire et cherche à favoriser la facilité d'accès et la proximité de ces actions aux habitants.

C'est pourquoi, ont été adoptés en 2019 les termes d'une convention-type avec les adhérents du SYBERT (EPCI membres) et les communes, qui souhaitent organiser directement la vente de composteurs à leurs administrés. En 2021, la convention-type a été élargie pour permettre également l'achat de matériel de compostage par les communes, pour leur usage propre (équipement d'un cimetière, d'une école...).

Avec la perspective de l'obligation réglementaire de tri à la source des biodéchets au 1<sup>er</sup> janvier 2024, les demandes se font plus fréquentes ; une même commune peut solliciter plusieurs achats successifs de composteurs. Le modèle actuel de convention est mal adapté pour ce type de situation ; il convient donc de l'adapter.

Par ailleurs, suite à une demande exprimée par la société NEXITY, il est proposé d'étendre le champ d'application de cette convention afin de permettre également l'achat de composteurs par des promoteurs immobiliers, qui souhaiteraient acheter des composteurs, afin de livrer des parcelles équipées à leurs clients lors de leur emménagement.

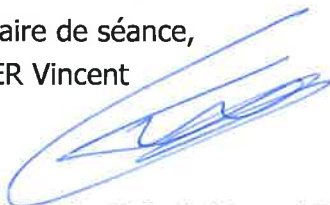
**A l'unanimité, le Comité Syndical valide les nouveaux termes de la convention-type avec les adhérents du SYBERT, les communes du territoire du SYBERT ou, désormais, les aménageurs fonciers pour la vente de composteurs et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention et toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.**

Pour extrait conforme,  
Le Président du SYBERT,  
Cyril DEVESA

Rapport adopté à l'unanimité.

Pour : 27  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Ne prennent pas part au vote : 0

Secrétaire de séance,  
FIÉTIER Vincent





## **Convention pour la revente de matériels de compostage individuels Communes, EPCI ou promoteurs immobiliers**

### **Entre les soussignés :**

Le SYBERT, représenté par son Président, Monsieur Cyril DEVESA, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 27 juin 2023,

### **Et :**

xxx, représentée par M. / Mme xxx [nom et fonction],

Depuis sa création en 1999, le SYBERT a développé la promotion du compostage domestique : vente de matériels de compostage individuels et diverses actions de formation et de sensibilisation des habitants.

Le SYBERT souhaite continuer à développer ces actions sur son territoire et cherche à favoriser la facilité d'accès et la proximité de ces actions aux habitants.

La présente convention organise les modalités de vente de matériels de compostage individuels

- via les EPCI membres du SYBERT ou via les communes du territoire du SYBERT, directement aux administrés de ces collectivités.
- à des promoteurs immobiliers souhaitant équiper des parcelles en vue de l'emménagement de leurs clients

Elle encadre également les modalités de vente de matériels de compostage aux communes du territoire du SYBERT, qui souhaiteraient en faire usage pour leur besoin propre, au sein d'équipements communaux (notamment des écoles de leur territoire, dans le cadre de projets pédagogiques).

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'organisation de la vente de matériels de compostage individuels entre le SYBERT, titulaire de la compétence et :

- soit un des membres (EPCI) du SYBERT,
- soit une commune présente sur le territoire du SYBERT.
- soit un promoteur/aménageur foncier dans le cadre d'un projet foncier sur le territoire du SYBERT

#### **Article 2 – ORGANISATION DES VENTES DE COMPOSTEURS**

##### **Article 2.1 – Vente de matériels de compostage individuels par le SYBERT**

Le SYBERT organise la vente de matériels de compostage individuels à tarif réduit pour tous les habitants de son territoire.

Pour ces ventes, le SYBERT fait appel à des entreprises qui fabriquent et/ou fournissent les matériels de compostage individuels, via des marchés à bons de commande. Les matériels de compostage individuels sont livrés et stockés au SYBERT.

Les sessions de vente des matériels de compostage individuels ont lieu au Pôle Valorisation Déchets du SYBERT.

#### Article 2.2 – Vente de matériels de compostage individuels à un adhérent ou une commune en vue de leur revente aux usagers

Chaque EPCI membre du SYBERT et chaque commune du SYBERT peut organiser la revente des matériels de compostage individuels, achetés par le SYBERT, auprès des habitants de son territoire.

Dans la mesure du possible, la commune ou l'EPCI informera le SYBERT en début d'année du nombre estimatif de sessions de ventes envisagé.

L'EPCI ou la commune, qui souhaite organiser la vente des matériels de compostage individuels sur son territoire, devra respecter la procédure suivante :

- l'EPCI ou la commune adresse au SYBERT ([compostage@sybert.fr](mailto:compostage@sybert.fr)) une demande par mail, au minimum 2 mois avant la date de livraison souhaitée, en indiquant le type de matériel et les quantités souhaitées
- à réception de cette demande, le SYBERT adresse à la collectivité demandeuse un devis (sur la base des tarifs votés annuellement). Un bioseau est fourni gratuitement avec chaque composteur vendu.
- la commune ou l'EPCI retourne au SYBERT le devis signé, qui vaut commande.
- le SYBERT passe la commande de matériels auprès de ses fournisseurs et s'assure de leur livraison dans les délais prévus au marché
- le SYBERT propose la formation au compostage au personnel concerné de l'EPCI ou de la commune organisant la vente des matériels
- pour les petites quantités (moins de 10 composteurs ou autres matériels), l'EPCI ou la commune vient récupérer les matériels commandés au SYBERT (Pôle Valorisation des Déchets, rue Dennis Gabor à Besançon) ; pour les quantités supérieures, une livraison directe par le fournisseur est organisée. L'EPCI ou la commune indique au SYBERT le lieu souhaité pour la livraison, ainsi que le contact de la personne référente dans ses services ; l'EPCI ou la commune réceptionne les matériels livrés par le fabricant et assure leur stockage.
- le SYBERT fournit à l'EPCI ou la commune les documents d'information nécessaires (notice de montage, guide du compostage) et l'informe des dates de formation au compostage proposées gratuitement aux habitants
- la collectivité demandeuse organise et assure la vente des matériels de compostage individuels dont l'information des usagers. **Pour la revente, elle s'engage à appliquer strictement les mêmes tarifs de vente que ceux votés par le SYBERT annuellement**

### Article 2.3 – Vente de matériels de compostage individuels à un promoteur immobilier, en vue de leur mise à disposition des usagers

Un promoteur immobilier, réalisant une opération foncière sur le territoire du SYBERT, et souhaitant mettre à disposition des composteurs sur la ou les parcelles concernées en vue de leur livraison aux clients, peut acheter des composteurs à tarif subventionné auprès du SYBERT. Le promoteur s'engage à faire bénéficier ses clients d'une prise en charge totale du prix résiduel du composteur dans le cadre de l'opération immobilière (mise à disposition gratuite pour le client).

Le promoteur immobilier est tenu de respecter la procédure suivante :

- le promoteur adresse au SYBERT (compostage@sybert.fr) une demande par mail, au minimum 2 mois avant la date de livraison souhaitée, en indiquant le lieu de l'opération foncière, le nombre de lots, le type de matériel et les quantités souhaitées.
- à réception de cette demande, le SYBERT adresse au promoteur un devis (sur la base des tarifs votés annuellement). Un bioseau est fourni gratuitement avec chaque composteur vendu.
- le promoteur retourne au SYBERT le devis signé, qui vaut commande.
- le SYBERT passe la commande de matériels auprès de ses fournisseurs et s'assure de leur livraison dans les délais prévus au marché.
- pour les petites quantités (moins de 10 composteurs ou autres matériels), le promoteur vient récupérer les matériels commandés au SYBERT (Pôle Valorisation des Déchets, rue Dennis Gabor à Besançon) ; pour les quantités supérieures, une livraison directe par le fournisseur est organisée. Le promoteur indique au SYBERT le lieu souhaité pour la livraison, ainsi que le contact de la personne référente dans ses services ; il réceptionne les matériels livrés par le fabricant et assure leur stockage.
- le SYBERT fournit au promoteur les documents d'information nécessaires (notice de montage, guide du compostage), et l'informe des dates de formation au compostage proposées gratuitement aux habitants
- le promoteur organise la mise à disposition des matériels de compostage individuels à ses clients et communique au SYBERT les noms, prénoms et adresses des usagers ayant reçu un composteur dans le cadre de l'opération immobilière.

### Article 2.3 – Achat de matériels de compostage par une commune pour son besoin propre au sein d'équipements communaux

Chaque commune du SYBERT peut bénéficier, pour l'achat de matériels de compostage pour ses besoins propres, des tarifs réduits proposés aux habitants du territoire du SYBERT. Ces matériels de compostage sont installés au sein d'équipements communaux (école, cantine scolaire ...) et gérés par le personnel communal.

La commune qui souhaite acheter des matériels de compostage au SYBERT devra respecter la procédure suivante :

- la commune adresse au SYBERT (compostage@sybert.fr) une demande par mail, au minimum 2 mois avant la date de livraison souhaitée, en indiquant le type de matériel et les quantités souhaitées. Les composteurs installés à proximité d'équipements scolaires devront obligatoirement être équipés de grilles anti-rongeurs (vendues par le SYBERT également) ;

- à réception de cette demande, le SYBERT adresse à la commune un devis (sur la base des tarifs votés annuellement). Un bioseau est fourni gratuitement avec chaque composteur vendu.
- la commune retourne au SYBERT le devis signé, qui vaut commande.
- le SYBERT passe la commande de matériels auprès de ses fournisseurs et s'assure de leur livraison dans les délais prévus au marché.
- le SYBERT propose la formation au compostage au personnel concerné de l'EPCI ou de la commune.
- lorsque le matériel est disponible, la commune vient récupérer les matériels commandés au SYBERT (Pôle Valorisation des Déchets, rue Dennis Gabor à Besançon), assure leur transport et leur stockage ;
- la commune identifie *a minima* 2 référents compostage sur chaque site de compostage mis en place (qui seront chargés d'assurer l'apport en broyat, le contrôle de la bonne qualité des apports, le brassage et le transvasement du compost) et s'assure que ces référents bénéficient d'une formation au compostage
- la commune met en place une action d'information à destination du public susceptible d'apporter des déchets dans les composteurs

Les composteurs installés au sein d'établissements scolaires devront faire, de la part de la commune, l'objet d'une vigilance particulière vis-à-vis des risques associés, tant à l'activité de compostage qu'au compost épandu (conditions de stockage des outils, risques d'ingestion par les plus jeunes élèves...).

Le SYBERT n'interviendra pas dans la gestion de ces composteurs. Le SYBERT ne pourra être tenu responsable des conséquences éventuelles de l'installation et de l'utilisation de composteurs au sein d'établissements scolaires.

### **Article 3 - ACTIONS DE COMMUNICATION**

#### Article 3.1 Formation des habitants

Le SYBERT organise régulièrement des sessions de formation sur les bases du compostage, d'une durée d'une heure. Ces sessions de formation sont recommandées pour le personnel communal en charge d'un composteur acheté au SYBERT par une commune, pour ses besoins propres.

Le SYBERT peut aider les EPCI et communes pour la mise en place d'actions de formation ou d'information des habitants, à travers :

- la formation aux bases du compostage pour le personnel de l'EPCI ou de la commune chargé de la vente des matériels,
- la mise à disposition de supports d'information (diaporama, guide du compostage, vidéo, par exemple)

### Article 3.2 Actions de communication

Le SYBERT met à jour en début d'année la page dédiée au compostage domestique, avec les tarifs et modèles de composteurs proposés ; cette page est mise à jour régulièrement avec les dates des ventes de matériels de compostage individuels.

Chaque EPCI ou commune peut mener ses propres actions de communication sur la promotion du compostage domestique : il communiquera son plan et les actions envisagées au SYBERT afin d'harmoniser les informations transmises aux particuliers.

## **Article 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

### Article 4.1 – Tarif de vente de matériels de compostage individuels

Le SYBERT vote chaque année, en décembre N-1, le tarif de vente des matériels de compostage individuels et des matériels associés (seaux plastique, aérateurs de compost) de N.

L'achat de ces matériels ne fait l'objet d'aucune autre subvention publique.

Dans un souci d'unicité du service sur le territoire du SYBERT, seul le tarif voté par le SYBERT pourra être appliqué pour la vente des matériels de compostage individuels aux particuliers par les EPCI adhérents ou les communes.

### Article 4.2 – Facturation des matériels de compostage individuels aux adhérents ou communes

Au mois de décembre de chaque année, le SYBERT transmet à l'adhérent, à la commune ou au promoteur la facturation des matériels commandés durant l'année N, sur la base du tarif voté en décembre de l'année N-1.

## **Article 5 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par le SYBERT, après visa en Préfecture.

Elle est établie pour une année et est reconductible 2 fois tacitement, sauf demande expresse d'un des signataires, en respectant un préavis de 2 mois.

## **Article 6 - RÉSILIATION ET LITIGES**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties si, dans les trois mois suivant la réception d'une lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception, le cocontractant n'a pas pris les mesures appropriées pour se conformer à ses engagements.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Besançon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires.

À....., le.....

À....., le.....

Pour le SYBERT,  
**Le Président,**  
**Cyril DEVESA**

**Pour xxx**  
**Fonction**  
M. / Mme XXX

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le



ID : 025-252508247-20230627-2023\_06\_06\_37-DE